



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 30 août 2021

(Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATIONS

- Dossier N° 01 CF1 Fc BLANZAT 1 - Fc Vertaizon 1
- Dossier N° 02 CF1 A. St Barthelemy Le Pin Grozon 1 - Fc Hermitage 1
- Dossier N° 03 CF1 As Cessieu 1 - Fc Virieu Valondras 1
- Dossier N° 04 CF1 Fc Anthy Sport 1 - Et. S. Fillinges 1
- Dossier N° 05 CF1 Côtière Meximieux Villieu 1 - Us d'Izernore 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 01 CF1

Fc Blanzat 1 N° 533382 Contre Fc Vertaizon 1 N° 531942

Coupe de France 1^{er} tour – Match N° 23520440 du 29/08/2021

Réclamation d'après match du club du Fc Blanzat sur la qualification et/ou la participation du joueur MADI M'BAYE FAHADI de l'équipe du Fc Vertaizon pour le motif suivant : non respect des 4 jours franc de qualification.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Fc Blanzat par courrier électronique en date du 30/08/2021, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur MADI M'BAYE FAHADI, licence n° 2545070045 du club du Fc Vertaizon a bien les 4 jours francs, et était donc régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF),

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Fc Blanzat.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

[Dossier N° 02 CF1](#)

[St Barthelemy Le Pin Grozon 1 N° 530928 Contre Fc Hermitage 1 N° 551563](#)

[Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 23521190 du 29/08/2021](#)

Réserve d'avant match du club du Fc Hermitage sur la qualification et/ou la participation du joueur GARCIA Aurélien du club de St Barthelemy Le Pin Grozon, pour le motif suivant : la licence du joueur GARCIA Aurélien a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

*La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club du Fc Hermitage par courrier électronique en date du 30/08/2021, pour la dire **recevable**,*

Après vérification au fichier le joueur GARCIA Aurélien, licence n° 540914714, enregistrée le 26/08/2021, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Barthelemy Le Pin Grozon 1 et qualifie l'équipe du Fc Hermitage 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France.

Le club de St Barthelemy Le Pin Grozon est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du Fc Hermitage.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 03 CF1

As Cessieu 1 N° 515256 Contre Fc Virieu Valondras 1 N° 560144

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 23520477 du 29/08/2021

Réclamation d'après match du club de l'As Cessieu, a écrit « un joueur a présenté une licence validée à la date du 27/08/2021 et a présenté son certificat médical à l'arbitre, qui a dit qu'il pouvait jouer et que la licence a été validée par la Ligue. Que ne nous pouvions pas porter réserve, il nous semblait qu'il fallait que la licence soit validée le mardi pour jouer le dimanche ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'As Cessieu par courrier électronique en date du 30/08/2021, pour la dire **irrecevable**,

Motif : Non motivée et n'est pas nominale (Article 142 des RG de la FFF),

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As Cessieu.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 04 CF1

Fc Anthy Sport 1 N° 519820 Contre Et. S. Fillinges 1 N° 517777

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 23522235 du 29/08/2021

Match non joué, motif : « 4 joueurs de l'équipe du Fc Anthy Sport 1 ont présenté des pass sanitaires non valides, l'équipe du Fc Anthy Sport 1 voulant maintenir les joueurs et ne voulant pas les enlever de la feuille de match, l'équipe de Fillinges a refusé de jouer pour raisons sanitaires ».

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe du Fc Anthy Sport 1 a refusé de retirer de la feuille de match les 4 joueurs avec pass sanitaire non valide, et a décidé de les maintenir,

En conséquence, l'équipe de Et. S. Fillinges 1 a refusé de jouer pour des raisons sanitaires,

En application de la décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts (PV du 20/08/2021 du Comité Exécutif de la FFF), **la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du Fc Anthy Sport 1 et qualifie l'équipe Et. S. Fillinges 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France.**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 05 CF1

Côtière Meximieux Villieu 1 N° 5504467 Contre Us d'Izernore 1 N° 520995

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 23520514 du 29/08/2021

Réclamations d'après match du club de l'Us d'Izernore du non présentation du pass sanitaire du joueur Farès TAHIR, licence n° 2545646639 du Côtière Meximieux Villieu.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'Us d'Izernore par courrier électronique en date du 30/08/2021, pour la dire **irrecevable sur la forme, dans la mesure où la procédure relative aux réserves pour le cas exposé n'est possible que lorsque la rencontre ne s'est pas jouée (PV du 20/08/2021 du Comité Exécutif de la FFF).**

Par ailleurs, à titre informatif, le Pass Sanitaire ne sera obligatoire pour les mineurs de 12 à 17 ans qu'à partir du 30 septembre 2021 pour les compétitions départementales et régionales.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Us Izernore.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN